Conformément à l’Arrêt Royal du 12 août 1994, le Comité d'Ethique se compose au minimum de huit et au maximum de quinze membres : majoritairement des médecins attachés à l’hôpital, d’un médecin généraliste non attaché à l’hôpital, d’infirmier(e)s, d’un psychologue clinicien, d’une assistante sociale et d’un juriste, tous désignés par le gestionnaire de l'hôpital sur proposition du conseil médical pour les membres médecins et sur proposition du chef du département infirmier de l’hôpital pour les infirmier(e)s.

Le mandat du membre du Comité a une durée de quatre ans et est renouvelable.

**Missions du Comité d’Ethique Hospitalier :**

Le Comité exerce, lorsque la demande lui en est adressée :

1. Une fonction d'accompagnement et de conseil concernant les aspects éthiques de la pratique des soins hospitaliers ;
2. Une fonction d'assistance à la décision concernant les cas individuels, en matière d'éthique ;
3. Une fonction d'avis sur tout protocole d'expérimentation sur l'homme.

La demande peut émaner de tout membre du personnel de l'hôpital ou groupement d’hôpitaux ou de tout médecin.

Les avis sont contraignants pour les expérimentations cliniques.

Les avis sont consultatifs, non contraignants et confidentiels pour les points 1 et 2 et transmis exclusivement au requérant, reflétant les différents points de vue de ses membres.

Le Comité peut, par une décision motivée, ne pas donner suite à une demande.

Le Comité d’Ethique peut émettre spontanément un avis en matière éthique.